

Fiche explicative sur le plan de construction hospitalier

Le Gouvernement wallon a arrêté ce lundi 1^{er} avril le premier plan de construction portant sur les infrastructures hospitalières, en application du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicotechniques lourds en hôpital.

Cette décision est le fruit d'un long processus et d'un long travail d'analyse qui a débuté dans la foulée de l'appel à projet du 12 mars 2018 lancé par la Ministre de la Santé.

Sur la base des demandes introduites par chaque hôpital, l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité) a procédé à une analyse complète de chaque dossier, tant au niveau des éléments formels que des éléments fonctionnels, ainsi qu'aux calculs, qui ont permis d'aboutir au plan de construction hospitalier.

Au final, le Gouvernement wallon a approuvé l'ensemble des projets introduits par les hôpitaux, après vérification de leur recevabilité et de l'éligibilité des différents travaux concernés au regard du nouveau dispositif de soutien au financement des infrastructures hospitalières (Décret du 9 mars 2017 et arrêté d'exécution du 20 juillet 2017).

La présente note vise à vous fournir des explications sur l'analyse réalisée par l'Agence sur le caractère éligible des projets.

1. Rappels des principes de base prévus par le dispositif

a) Champs d'application du plan de construction

Pour rappel, le calcul du prix d'hébergement est composé de 5 parties (article 4 du décret du 9 mars 2017) :

1° le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions et aux reconditionnements ;

2° le prix des remplacements qui vise le financement théorique des charges liées aux remplacements des éléments de construction, y compris l'immobilier par destination ;

3° le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat de matériel médical et non médical et à l'achat des équipements ;

4° le prix de l'entretien des bâtiments qui vise le financement théorique des charges des travaux contribuant à l'entretien régulier de l'infrastructure ;

5° le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties 1° à 4°.

- ⇒ Le calcul du prix est composé de 4 parties principales :
- deux parties facturables automatiquement par les hôpitaux pour couvrir les « remplacements » et les « entretiens » ;
 - deux parties liées aux plans, visant « la construction » et « le matériel et les équipements ».

En application de ce principe, l'article 18 du décret du 9 mars 2017 précise que les plans de construction portent sur les éléments suivants :

*« Art. 18. §1^{er}. **Les plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement ont pour objectif de planifier pour chaque hôpital l'introduction :***

- 1° des mètres carrés relatifs au prix à la construction, calculé conformément à l'article 7, pour chaque section visée à l'article 6, §2 ;***
- 2° du prix du matériel et des équipements, calculé conformément à l'article 9 ;***
- 3° du prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées, calculés en vertu de l'article 11, pour les parties du prix visées à l'article 4, alinéa 2, 1° et 3°.** »*

- ⇒ Le plan de construction vise donc à activer 2 des 4 parties du prix d'hébergement : le « prix à la construction » et le « prix du matériel et des équipements », auxquels s'ajoutent les charges financières.
- ⇒ Les parties du prix d'hébergement relatif aux « entretiens » et aux « remplacements » ne sont donc pas concernées par le plan de construction.

b) Calculs du prix d'hébergement de chaque hôpital pour ce qui concerne le plan de construction

Le décret du 9 mars 2017 organise les bases de l'intervention via le calcul du prix d'hébergement en 3 étapes.

- Première étape : le calcul du « juste prix » de l'hôpital

Le « juste prix » de chaque hôpital correspond à « la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure hospitalière, basée sur le profil de chaque hôpital, estimé hors TVA, frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement » (article 2 du décret du 9 mars 2017).

Ce « juste prix » se compose de 3 sections, en raison de la différence importante du prix moyen par mètre carré, en fonction la destination des travaux, selon qu'il est question :

- des bâtiments,

- des places de parkings,
- de l'aménagement des abords.

Pour rappel, le profil de chaque hôpital est établi par section dans le détail des annexes de l'arrêté du 20 juillet 2017, dans les limites des dispositions prévues aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 20 juillet 2017.

- ⇒ C'est sur la base de ce calcul du « juste prix » établi en fonction du profil de l'hôpital que les différentes parties du prix d'hébergement sont ensuite calculées.
- ⇒ Le résultat du calcul du « juste prix » établi sur la base du profil de chaque hôpital (art. 6 du décret du 20 juillet 2017) permet, pour chacune des sections « bâtiments », « parkings » et « aménagement des abords » :
 - d'arrêter la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure hospitalière ;
 - de définir un prix moyen par mètre carré en divisant la valeur théorique totale admissible par le nombre de m² totaux admissibles ;
 - et d'établir un nombre de mètres carrés maximum admissibles à l'activation de la facturation.

- Deuxième étape : le calcul du « prix d'hébergement » de l'hôpital

Le « prix d'hébergement » correspond à « la capacité de facturation couvrant de façon théorique l'intervention du patient (principalement via couverture par son organisme assureurs) dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de reconditionnement, de remplacement, d'entretien, de matériel et d'équipement, les frais de pré-exploitation, ainsi que dans les frais de financement y associés ».

- ⇒ Pour chacune des 4 parties principales du prix d'hébergement, l'arrêté du 20 juillet 2017 prévoit le calcul de l'intervention. Pour ce qui concerne les parties « prix à la construction » et le « prix du matériel et des équipements », la situation peut être résumée comme suit.

Hôpital général (intervention HTVA, FG et charges d'intérêt)

	Prix moyen hôpital au m ² juste prix	Nombre m ² plan de construction	Intervention « construction »	Sur 25 ans	Intervention « matériel et équipements »	Sur 10 ans
Section bâtiment	Prix moyen	x m ²	2,90 %	72,50 %	1,45 %	14,50 %
Section parking	Prix moyen	x m ²	2,90 %	72,50 %	Sans objet	Sans objet
Section abords	Prix moyen	x m ²	2,90 %	72,50 %	Sans objet	Sans objet

TVA : 21 %, FG : 15 % sur les « constructions » et 5 % sur le « matériel et les équipements »

Hôpital psychiatrique (intervention HTVA, FG et charges d'intérêt)

	Prix moyen hôpital au m ² juste prix	Nombre m ² plan de construction	Intervention « construction »	Sur 25 ans	Intervention « matériel et équipements »	Sur 10 ans
Section bâtiment	Prix moyen	x m ²	3,92 %	98,00 %	1,00 %	10,00 %
Section parking	Prix moyen	x m ²	3,92 %	98,00 %	Sans objet	Sans objet
Section abords	Prix moyen	x m ²	3,92 %	98,00 %	Sans objet	Sans objet

TVA : 21 %, FG : 15 % sur les « constructions » et 5 % sur le « matériel et les équipements »

- Troisième étape : le calcul du prix facturable à la journée d'hospitalisation

Cette étape consiste à diviser le prix d'hébergement (établi en fonction de la deuxième étape) par le nombre de journées à réaliser en hospitalisation complète et de jour en fonction des critères définis (en application de l'article 13 du décret du 9 mars 2017).

⇒ Cela permet d'obtenir un prix facturable à la journée d'hospitalisation en divisant le montant annuel éligible par un nombre de journées à réaliser.

2. Analyse effectuée par l'Agence

En application du dispositif de soutien au financement des infrastructures hospitalières, l'Agence a procédé à une analyse approfondie de chaque dossier en suivant les étapes suivantes.

- Vérification de la recevabilité formelle du dossier, en fonction des éléments inscrits à l'article 14 de l'arrêté du 20 juillet 2017.
- Neutralisation des montants relatifs à la TVA et aux frais généraux pour chaque dossier recevable pour lesquels les montants demandés par l'hôpital intégraient la TVA et les frais généraux, car le calcul des parties « construction » et « matériel et équipement » inscrit dans le dispositif légal prévoit que ces postes sont intégrés dans le calcul du prix d'hébergement sur chaque mètre carré retenu dans le cadre des plans de construction, la valeur du mètre carré étant comprise hors TVA et hors frais généraux¹.
- Neutralisation des demandes relatives au matériel et aux équipements car le dispositif prévoit spécifiquement une intervention forfaitaire à partir du prix au mètre carré et du nombre de mètres carrés inscrit dans chaque plan de construction.

⇒ L'objectif de ces 3 premiers points (a à c) vise donc à isoler, dans chaque dossier, le montant relatif aux demandes portant uniquement sur la partie « construction » pour

¹ La TVA et les frais généraux sont ensuite intégrés dans le calcul des parties « constructions » et « équipements » selon la formule inscrite à l'article 10, §2, 1° et 2° de l'arrêté du 20 juillet 2017.

les 3 sections « bâtiment », « parking » et « abords » (hors matériel et équipements, hors TVA et hors frais généraux).

d) Neutralisation des demandes portant sur des travaux introduits dans le cadre du plan de construction, qui ne sont pas visés (et donc qui ne sont pas autorisés) par le dispositif décretaal et réglementaire.

En effet, les éléments et situation suivants, qui ne sont pas inscrits dans le dispositif légal, ne sont pas éligibles et ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'adoption du plan de construction. Ces éléments sont donc déduits des montants pris en considération pour le calcul.

Type de travaux	Explication	Justificatif
Les travaux d'entretien régulier de l'infrastructure	Ces éléments sont couverts par la partie « entretien » du prix d'hébergement (facturable automatiquement)	Voir art. 4, alinéa 2, 4° et article 10 du décret. <u>Extrait exposé des motifs décret :</u> <i>Le prix de l'entretien des bâtiments vise les travaux contribuant à l'entretien régulier de l'infrastructure pour ce qui concerne des travaux de moindre importance nécessaires pour le maintien de l'outil.</i>
Les travaux de remplacement couverts par la partie « remplacement » du prix d'hébergement	Ces éléments sont couverts par la partie « remplacement » du prix d'hébergement (facturable automatiquement)	Voir art. 4, alinéa 2, 2° et article 8 du décret. <u>Extrait exposé des motifs décret :</u> <i>Le prix des remplacements vise les charges de remplacement des éléments de construction qui ont une durée de vie moins importante que la durée de vie de l'infrastructures hospitalière prise globalement. Cette composante vise par exemple le remplacement d'une cabine électrique (haute tension), d'un alternateur électrique, d'appareils de chauffage, de traitement des eaux, ou encore des éléments de toitures, de châssis, de façades, etc. pendant la durée de vie de l'hôpital.</i>
Les majorations pour imprévus, ajoutés par certains hôpitaux	Non prévu par le dispositif	Voir art. 2, 4° du décret. <i>« Le prix d'hébergement : la capacité de facturation couvrant de façon théorique l'intervention du patient dans les frais de <u>construction</u>, <u>de reconstruction</u>, <u>d'extension</u>, <u>de reconditionnement</u>, <u>de remplacement</u>, <u>d'entretien</u>, <u>de matériel</u> et <u>d'équipement</u>, les frais de <u>pré-exploitation</u>, ainsi que dans les <u>frais de financement</u> y associés. »</i>

Les travaux de démolition	Ne constituent pas des projets de construction au sens du dispositif	Idem, art. 2, 4° du décret. « Le prix d'hébergement : la capacité de facturation couvrant de façon théorique l'intervention du patient dans les frais de <u>construction, de reconstruction, d'extension, de reconditionnement, de remplacement, d'entretien, de matériel et d'équipement, les frais de pré-exploitation, ainsi que dans les frais de financement y associés.</u> »
Les modulaires d'une durée de vie limitée (moins de 25 ans)	Ne constituent pas des projets de construction au sens du dispositif	Idem, art. 2, 4° du décret. Voir également l'article 7 du décret. <u>Extrait de l'exposé des motifs du décret :</u> « La partie du prix visant les constructions se compose par hôpital d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur base d'un pourcentage du « juste prix ». Cela correspond, pour les hôpitaux généraux, au terme d'un cycle de 25 ans, à 72,50% du « juste prix » que la Région accepte de prendre en compte ($2,90 * 25 = 72,50$), et pour les hôpitaux psychiatriques à 98,00%. »
Les acquisitions de bâtiments	Ne constituent pas des projets de construction au sens du dispositif	Idem, art. 2, 4° du décret. « Le prix d'hébergement : la capacité de facturation couvrant de façon théorique l'intervention du patient dans les frais de <u>construction, de reconstruction, d'extension, de reconditionnement, de remplacement, d'entretien, de matériel et d'équipement, les frais de pré-exploitation, ainsi que dans les frais de financement y associés.</u> »
Les bâtiments qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi sur les hôpitaux	Bâtiments pour lesquels l'hôpital ne peut justifier 60% minimum d'activités hospitalières	Voir l'article 2, 8° de l'arrêté, portant sur la définition de la notion de site hospitalier : « 8° le site hospitalier : toute infrastructure dans laquelle au minimum soixante pour cent des activités sont des activités pour lesquelles une intervention est prévue dans le cadre du budget des moyens financiers des hôpitaux au sens de l'arrêté royal du 25 avril 2002 et des

		<i>prestations de jour inscrites dans la convention INAMI. »</i>
Les doublons	Projets identiques rentrés plusieurs fois en commun entre plusieurs hôpitaux	Sans objet.
Travaux déjà complètement réalisés à la date de l'introduction des demandes	Travaux réalisés partiellement ou totalement sur fonds propres par l'hôpital.	Travaux qui ne sont plus éligibles car réalisés avant l'entrée en vigueur du présent dispositif.
Dépassement du montant admissible par hôpital en application de la notion de « juste prix »	Montant maximum éligible par institution en application des dispositions légales.	Voir art. 6, §1 ^{er} du décret. « §1 ^{er} . Le Gouvernement détermine le juste prix à la construction, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation. » Voir aussi art. 9, §1 ^{er} de l'arrêté.
Hôpital qui n'est pas du ressort de la Wallonie	Hôpital de la compétence de la Fédération Wallonie Bruxelles suite à une fusion avec un hôpital universitaire	Hors champ de compétence.
Projets pour lesquels l'hôpital ne dispose pas des agréments et/ou de l'inscription dans la programmation au moment de l'adoption du plan de construction	Le dispositif ne permet pas de prendre en compte des éléments de construction pour des parties d'hôpital hors programmation et hors agrément.	Voir respect de la loi sur les hôpitaux. Voir art. 2, 1° et 2° du décret. Voir art. 5, §1 ^{er} de l'arrêté.

- ⇒ Cette procédure permet d'obtenir une base de travail identique pour l'ensemble des hôpitaux candidats, à savoir :
 - un montant demandé par hôpital par projet, en fonction des projets, pour chaque section « bâtiments », « parkings » et « aménagement des abords » hors TVA, hors frais généraux et hors équipements
 - uniquement pour ce qui est éligible dans le cadre du présent dispositif.
- ⇒ Pour obtenir le nombre de mètres carrés pour chacune des sections « bâtiments », « parkings » et « aménagement des abords » éligibles dans le cadre du plan de construction, le montant total retenu pour chaque projet est ensuite divisé par le prix moyen au mètre carré de l'hôpital pour chacune des sections précitées (en fonction d'un projet relatif au bâtiment, aux places de parking ou à l'aménagement des abords), calculé conformément au principe applicable au « juste prix ».
- ⇒ Si le nombre total de mètres carrés d'une ou de plusieurs sections dépasse le nombre de mètres carrés maximum éligible calculé en fonction du « juste prix », le nombre de mètres carrés est limité au maximum éligible.
- ⇒ Le nombre de mètres carrés a ensuite été réparti en fonction des projets sur la base des discussions avec les hôpitaux concernés, sur la période considérée pour les travaux réalisés dans la période 2019-2023.

- ⇒ Enfin, sur la base du nombre de mètres carrés repris dans le plan de construction, le prix d'hébergement est calculé en termes de capacité de facturation pour chaque année considérée de juillet 2019 à juin 2024 pour la partie construction en fonction de l'entrée progressive des mètres carrés dans le plan de construction.
- ⇒ Lorsque les mètres carrés concernés concernent la section « bâtiment », les montants relatifs au prix d'hébergement pour la partie construction sont majorés de l'intervention forfaitaire visant la partie « matériel et équipements ». Le calcul reprend alors également l'impact de l'intervention pour la partie « matériel et équipement ». Ce calcul prend en compte les formules visées à l'article 10, §2, 1° (construction) et 2° (matériel et équipement) de l'arrêté du 20 juillet 2017 (application de la TVA, des frais généraux et charges).

3. Décisions

En application du dispositif, les décisions prises par le Gouvernement comprennent trois éléments :

- L'intégration des projets de construction de l'hôpital dans le plan de construction des infrastructures hospitalières.

Il s'agit du récapitulatif des projets demandés par l'hôpital et des montants pris en considération dans le cadre de l'appel à projet, à savoir des montants éligibles pour le calcul du nombre de mètres carrés admissibles pour la partie « construction », pour chacune des trois sections « bâtiments », « parkings » et « aménagement des abords » et, en conséquence in fine pour le calcul du prix d'hébergement.

Attention, l'impact de certains projets porte sur plusieurs plans de construction.

Les montants retenus résultent de l'analyse d'éligibilité explicitée dans la présente note.

- En application des dispositions reprises à l'article 18, §1^{er} et §3 du Décret du 9 mars 2017, le nombre de m² activable pour les projets de l'hôpital, en fonction de l'avancement projetée des travaux.

Cette décision projette chaque année dans le premier plan de construction le nombre de mètres carrés maximum admissible à l'activation de la facturation, pour chaque hôpital et chaque projet retenu dans le cadre du plan, pour chacune des sections « bâtiments », « parkings » et « aménagement des abords ».

Ce nombre de mètres carrés résulte donc du montant éligible au calcul, divisé par la valeur moyenne au mètre carré de chaque section (en fonction de la nature du projet) du « juste prix » de l'hôpital, pour ce qui impacte le premier plan de construction.

Les mètres carrés concernés visent donc in fine à arrêter la capacité maximale de facturation pour les parties du prix liées au plan de construction (« construction » et « matériel et équipement »).

- Moyennant le respect de l'ensemble des conditions liées à l'activation de la facturation (notamment compte tenu du rythme des travaux), l'estimation de l'impact de l'activation de ces m² sur le prix d'hébergement pour les années 2019 à 2023, en tenant compte du cumul des m² activables.

Il s'agit d'une estimation de prix calculé sur la base du profil de l'hôpital, en fonction des demandes introduites par les opérateurs et compte tenu des montants éligibles pour le calcul des parties « constructions » et « matériel et équipements ». Cette estimation tient compte des mètres carrés inscrits chaque année comme activables dans le cadre du premier plan de construction. Les montants devront être recalculés en fonction du moment où les projets sont réellement notifiés et où la facturation est réellement activée, tenant compte le cas échéant du nombre de mètres carrés demandés par l'hôpital à l'activation (dans la limite inscrite dans le plan), de l'indexation du juste prix de l'hôpital au moment de la demande d'activation et de la mise à jour des taux d'intérêt de référence.

Exemple théorique pour un hôpital général

Demande de reconditionnement d'une unité de soins service G (gériatrie) pour 4 millions € HTVA, hors frais généraux, équipements compris pour 600 milliers €, marge de sécurité de 5 %.

Recevabilité du dossier : OK.

1. Calcul du juste prix (sur base de l'AGW du 20/07/2017) – montants non indexés

Section concernée : section bâtiment.

	Colonne A (variable)		Colonne B (m²)	Colonne C (m² total admissibles) = A x B	Colonne D (€)	Colonne E (juste prix) = A x B x D
1°	Nombre de lits en hôpital général, hormis les lits G, les lits Sp, les lits reconnus dans le cadre de la fonction soins intensifs, lits NIC, MIC et les lits grands brûlés	80	98,50	7.880	1 866,58	14.708.650
2°	Nombre de places en hospitalisation de jour en hôpital général dans le cadre de la fonction hospitalisation médicale de jour	30	98,50	2.955	1 866,58	5.515.743
3°	Nombre de places en hospitalisation chirurgicale de jour en hôpital général	10	98,50	985	1 866,58	1.838.581
4°	Nombre de lits d'hospitalisation en hôpital psychiatrique		87,50		1 804,47	
5°	Nombre de salles du bloc opératoire (qui comprennent également la salle de stérilisation et la salle d'éveil), que ce soit pour l'hospitalisation classique ou l'hospitalisation de jour	5	350,00	1.750	2 310,08	4.042.640
6°	Nombre de lits reconnus dans la fonction de soins intensifs, et lits grands brûlés		128,50		1 960,82	
7°	Nombre de lits au sein d'un service pour la néonatalogie intensive (Index NIC) et pour la maternité intensive (Index MIC)	15	128,50	1.928	2 355,98	4.542.329

	Colonne A (variable)		Colonne B (m²)	Colonne C (m² total admissibles) = A x B	Colonne D (€)	Colonne E (juste prix) = A x B x D
8°	Nombre de tranches de 100 accouchements (pour le bloc d'accouchement, en ce compris la fonction de soins néonataux locaux N*)		125,00		2 355,98	
9°	Nombre de tranches de 100 accouchements pour l'unité de soins néonataux (unité N*);		50,00		2 355,98	
10°	Nombre de bunkers au sein d'un service de radiothérapie		500,00		2 677,25	
11°	Nombre de postes d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique à l'hôpital (par 450 forfaits de dialyse)		40,00		2 355,98	
12°	Nombre de salles de cathétérisme cardiaque		350,00		2 310,08	
13°	Nombre d'appareillages pet-scan dans un service médicotechnique comprenant un Pet-scan		180,00		2 677,25	
14°	Nombre d'appareillages IRMN dans un service médicotechnique comprenant une IRM	1	190,00	190	3 134,00	595.460
15°	Nombre de programmes de soins complet (B) relatif à la PMA (procréation médicalement assistée)		600,00		2 621,00	
16°	Nombre d'installations d'hydrothérapie		541,00		3 677,12	
17°	Nombre de centres de curiethérapie		475,00		2 951,40	
18°	Nombre de lits d'hospitalisation complète et partielle en hôpital psychiatrique (pour les infrastructures sportives et d'activités thérapeutiques)		4,00		1 500,00	
19°	Nombre de lits de gériatrie (index G)	20	105,50	2.110	1 866,58	3.938.484
20°	Nombre de lits de réadaptation fonctionnelle (index Sp)	20	105,50	2.110	1 866,58	3.938.484
Somme Section bâtiment				19.908 M ²		39.120.371 €

La valeur moyenne du m² section bâtiment est égale à $39.120.371/19.908 = 1.965 \text{ €}$ (hors TVA et frais généraux).

2. Calcul de l'éligibilité

Demande : 4.000.000 (HTVA et hors frais généraux)

Recevabilité du dossier : OK.

Demande	4.000.000 €
- TVA et FG	0 €
- Equipements	- 600.000 €
- Montants non éligibles Marge de sécurité (5 %)	- 200.000 €
Total pris en compte pour le calcul	3.200.000 €

3. Décision

Nombre de mètres carrés section bâtiments : $3.200.000 \text{ €} / 1.965 \text{ €} = 1.628,50 \text{ m}^2$ éligibles au plan.

A partir de 2020.

4. Calcul de l'impact sur le prix d'hébergement (estimation)

Estimation du montant facturable annuellement au plus tôt en 2020.

p Section bâtiments	p Section parkings	p Section abords
1.965,00 €	145,00 € (<i>hypothèse de travail</i>)	145,00 € (<i>hypothèse de travail</i>)

▪ Constructions :

Où j correspond aux sections de construction, allant de 1 à 3. (= bâtiment + parkings + abords)

	Section bâtiments	Section parkings	Section abords
Le prix moyen à la construction au mètre carré pour la section j, tel que défini à l'article 9, §2, l'année i ($p_{i,j}$) :	1.965,00 €	145,00	145,00

Le nombre de mètres carrés admis l'année i en suite des calendriers de construction successifs dans la section j ($q_{i,j}$):	1.628,50 M2	0,00	0,00
Le taux de TVA l'année i, applicable à la section j ($TVA_{i,j}$):	21%	21%	21%
Le taux d'intérêt de référence à 25 ans pour les hôpitaux l'année t, du 1er janvier de l'année t-1 au 31 décembre de l'année t-1 (ϵ_t):	2,30%	2,30%	2,30%
Les pourcentages définis à l'article 7, § 1er du décret du 9 mars 2017 pour les hôpitaux généraux et à l'article 7, § 2 du décret du 9 mars 2017 pour les hôpitaux psychiatriques (θ):	2,90%	2,90%	2,90%

$$((p_{\text{bâtiments}}*q_{\text{bâtiments}})+(p_{\text{parkings}}*q_{\text{parkings}})+(p_{\text{abords}}*q_{\text{abords}}))*(1+TVA_{ij})*(1+0,15)^{25}*\epsilon_t/(1-(1+\epsilon_t)^{-25})*\theta = 171.234,67 \text{ €}$$

▪ Equipements :

Où le prix moyen à la construction au mètre carré tel que défini à l'article 9, §2, pour la section 1.

le prix moyen à la construction au mètre carré tel que défini à l'article 9, §2, pour la section visée à l'article 4, 1°, l'année i ($p_{i,1}$):	1.965,00 €
Le nombre de mètres carrés admis l'année i en suite des calendriers de construction successifs dans la section visée à l'article 4, 1° ($q_{i,1}$):	1.628,50 M2
Le taux de TVA l'année i, applicable à la section visée à l'article 4, 1° du décret du 9 mars 2017 ($TVA_{i,1}$):	21%
Le taux d'intérêt de référence à 10 ans pour les hôpitaux l'année t, du 1er janvier de l'année t-1 au 31 décembre de l'année t-1 (δ_t):	1,74%
Les pourcentages définis à l'article 9, §1er du décret pour les hôpitaux généraux et à l'article 9, § 2 du décret du 9 mars 2017 pour les hôpitaux psychiatriques (ρ):	1,45%

$$(p_{i,1}*q_{i,1})*(1+TVA_{i,1})*(1+0,05)^{10}*\delta_t/(1-(1+\delta_t)^{-10})*\rho = 64.738,79 \text{ €}$$

Montant total maximum annuel estimé sur le prix d'hébergement = 235.973,46 €.

Rem : ce montant doit être divisé pour obtenir le montant à la journée d'hospitalisation.

Conformément à l'article 21 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, l'hôpital est tenu de notifier au Ministre les projets retenus dans le plan de construction pour lesquels il souhaite la prise en compte des m² dans sa capacité de facturation afin qu'ils puissent être intégrés dans le calcul du prix d'hébergement au 1^{er} juillet de chaque année.

Préalablement à cette demande d'activation de m², il y a lieu d'obtenir l'accord ministériel sur chaque projet conformément à la procédure reprise aux articles 18 à 21 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017.

Enfin, conformément à l'article 10 § 4 du même Arrêté, le nombre de m² activables pour les parties prix à la construction et prix du matériel et des équipements, ne peut jamais dépasser, par hôpital et par section, le nombre maximum de m² calculés dans le juste prix à la construction.